14R

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU GRAND CONSEIL DES CRIS DU QUÉBEC
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE
L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DU 8 AOÛT 1984

I. STATUT PARTICULIER DES CRIS

Avant de commenter l'application de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, il convient d'attirer l'attention de la Commission sur le statut particulier des Cris de la Baie James et leurs communautés. Ce statut particulier se situe tant au niveau légal que concret.

A. Statut légal

Le statut particulier légal des Cris découle de plusieurs sources. D'abord, l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit la compétence exclusive du Parlement du Canada sur "les Indiens et les terres réservées aux Indiens".

En second lieu, la Convention de la Baie James et du nord québécois, conclue entre les Cris, le Québec et le Canada le 11 novembre 1975, confère des droits spéciaux aux Cris. Il convient de signaler à la Commission le chapitre 28 de cette Convention qui stipule en faveur des Cris des mesures spéciales touchant la création d'emplois, les cours de formation et le placement des candidats cris dans des emplois relevant des projets effectués dans le territoire de la Baie James. L'Assemblée

.../ 2

nationale du Québec a approuvé cette Convention par une loi adoptée en 1976.

Troisièmement, le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 énonce que:

> "Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés."

La Proclamation de 1983 modifiant la Constitution vient compléter cette disposition en ajoutant un paragraphe (3) à l'article 35. Ce nouveau paragraphe précise que:

> "Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis."

L'effet de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, tel que modifié, est d'accorder une protection constitutionnelle aux droits spéciaux dont bénéficient les Cris en vertu de la Convention de la Baie James et du nord québécois.

Finalement, la nouvelle Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, entrée en vigueur le 3 juillet 1984, met sur pied un système spécial de gouvernement local pour les huit (8) bandes cries dans leurs terres de catégorie IA au Québec. Cette loi, qui remplace pour les Cris l'ancienne Loi sur les Indiens, établit une nouvelle relation entre les Cris, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

.../ 3

B. Statut particulier concret des Cris

Outre ces considérations légales, les Cris de la Baie James vivent dans un contexte concret tout à fait particulier. Ce contexte se caractérise par une culture distincte, une langue différente et l'isolement géographique. Jusqu'au début des années '70, peu de possibilités s'offraient aux Cris de participer dans l'économie monétaire. Des lacunes au niveau de la formation professionnelle ont handicapé les Cris qui souhaitaient participer dans cette économie et elles constituent toujours un obstacle majeur à la pleine participation des Cris dans le développement économique du territoire de la Baie James.

II. APPLICATION AUX CRIS DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'application aux Cris de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction soulève des considérations à la fois légales et pratiques.

A. Considérations légales

Une jurisprudence récente de la Cour Suprême du Canada semble établir que les lois provinciales en matières de relations de travail ne s'appliquent pas aux salariés indiens travaillant pour des employeurs dans des réserves indiennes faisant du travail relié au développement et à l'opération des réserves.

Compte tenu de leur statut légal particulier, les Cris se croient soustraits de la législation québécoise sur les relations de travail, tout au moins lorsqu'il s'agit de travaux effectués pour le bénéfice de particuliers ou de communautés cris.

Quant aux travaux de construction de nature commerciale ou impliquant à la fois des parties autochtones et non-autochtones, des questions se posent quant à l'application de la législation québécoise sur les relations de travail. Cette question n'ayant pas encore été tranchée définitivement, le régime légal régissant ce type de travaux de construction demeure incertain.

B. Considérations pratiques

La Loi et les règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et les lois y reliées sont peu adaptés au contexte réel dans lequel vivent les Cris de la Baie James. Cette législation suppose l'existence d'une infrastructure éducative et formative assez développée. Or, quoique des progrès considérables ont été enregistrés depuis la signature de la Convention, l'infrastructure de formation professionnelle dans le territoire de la Baie James demeure peu développée par rapport à celle qui existe dans les régions métropolitaines du Québec. Il en résulte que, malgré le fait que bon nombre de Cris possèdent une expérience pratique dans l'industrie de la construction, relativement peu d'entre eux possèdent la qualification professionnelle requise par la Loi pour travailler dans cette industrie, surtout dans le cas des métiers spécialisés.

.../ 5

IV. RECOMMANDATIONS

Les recommandations des Cris concernant la Loi et les règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction sont d'ordre général et spécifique.

A. Recommandations générales

Tel que mentionné plus tôt, les Cris de la Baie James se croient soustraits de l'application de la législation québécoise en matière de relations de travail. Toutefois, devant l'ambigüité entourant la question de l'application de cette législation, et compte tenu de leur statut particulier tant légal que concret, ils ont trois recommandations majeures à présenter à cette Commission parlementaire.

D'abord, les Cris demandent un moratoire de l'application, en ce qui les concerne, de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Deuxièmement, les Cris demandent que les Programmes d'accès à l'égalité prévus à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec soient immédiatement mis en vigueur et que des démarches soient entreprises afin que des programmes au bénéfice des Cris soient élaborés en ce qui a trait à l'industrie de la construction.

Troisièmement, les Cris demandent qu'un comité spécial soit mis sur pied pendant ce moratoire pour étudier les modifications nécessaires au cadre législatif en matière de

relations de travail afin que celui-ci puisse, dans la mesure où il s'applique aux Cris, mieux répondre à leurs exigences spéciales. Ce comité pourrait profiter du moratoire pour étudier les recommandations spécifiques des Cris telles que:

B. Revendications spécifiques

1. Adapter au milieu cri les conditions de travail fixées dans le Décret de la construction;

2. Exempter les Cris de l'obligation d'appartenir à une association représentative et à un syndicat;

3. Modifier les conditions d'obtention du certificat de classification décerné par l'Office de la construction du Québec en vertu du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction;

4. Modifier, pour les travailleurs cris, les conditions d'inscription et de maintien sur la liste de disponibilité des salariés préparée par l'Office de la construction du Québec;

5. Modifier les conditions d'annulation de la carte et du carnet d'apprentissage pour les travailleurs cris;

6. Modifier les proportions d'apprenti par travailleur qualifié prévues au Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

7. Modifier l'examen de qualification prévu dans ce même règlement afin de mettre l'accent plutôt sur son aspect pratique que sur son aspect théorique.